

Systeme pancanadien d'apprentissage et de garde de jeunes enfants (SPAGJE) 2024

Allocations de places et lignes directrices

Questions et réponses pour le secteur

Décembre 2023

Rajustement et allocations de places

#	Question	Réponse
1	Comment la méthodologie utilisée par le ministère pour la croissance dirigée traite-t-elle le rajustement des places et leur attribution ultérieure?	<p>Le ministère continuera de travailler avec les GSMR/CADSS à faire le suivi au fil du temps des places du SPAGJE créées et il rajustera au besoin l'attribution des places en fonction des progrès réalisés à l'échelle locale. Le rajustement comportera, s'il y a lieu et selon les besoins, du transfert de places attribuées au milieu scolaire vers le milieu communautaire et vice-versa.</p> <p>On recueillera dans les rapports semestriels sur la croissance dirigée – comme il est décrit à la section 1.5 des Lignes directrices sur le SPAGJE – l'information sur les progrès réalisés localement par les GSMR/CADSS.</p> <p>D'autres allocations de places du SPAGJE seront accordées aux GSMR/CADSS qui manifestent un intérêt à ouvrir un plus grand nombre de places que celles qui leur ont été attribuées en mai 2023 et là où le taux d'accès aux services de garde d'enfants est inférieur au taux d'accès ciblé de 36,7 %.</p>

#	Question	Réponse
2	Si un projet relié aux allocations de 2023 des GSMR/CADSS n'est pas terminé à la fin de 2023, que se passe-t-il?	<p data-bbox="898 240 1892 483">Le ministère travaillera avec les GSMR/CADSS afin de rajuster les objectifs de croissance annuels du SPAGJE et de s'assurer que les cibles sont atteignables. En janvier 2024, les GSMR/CADSS pourront à nouveau soumettre un rapport au ministère en utilisant le modèle de rapport sur la croissance dirigée et demander au ministère de modifier leurs allocations de places annuelles (les cibles).</p> <p data-bbox="898 524 1892 813">Si un projet d'allocation de places en 2023 a pris du retard et qu'on ne prévoit pas l'achever avant 2024, le GSMR/CADSS peut l'indiquer au moment de soumettre son rapport final pour l'année civile. Les places allouées (cibles) en 2023 dont l'ouverture est retardée et qui n'ouvriront qu'en 2024 seront comptées comme « créées » en 2024 et non en 2023. Et l'allocation globale de places sur cinq ans des GSMR/CADSS ne changera pas.</p> <p data-bbox="898 854 1892 971">Veuillez noter que cela pourrait changer en 2025 pour s'assurer que l'Ontario respecte son engagement de créer au total 86 000 nouvelles places nettes dans le cadre du SPAGJE d'ici 2026.</p>

Financement pour les allocations générales et le SPAGJE

#	Question	Réponse
1	Le ministère maintiendra-t-il la retenue de 5 % sur les allocations pour la garde d'enfants et la petite enfance en 2024, incluant les allocations du SPAGJE?	<p>Pour 2024, le ministère a supprimé la retenue de 5 % sur les allocations pour la garde d'enfants et la petite enfance, incluant les allocations du SPAGJE.</p> <p>À la place, le ministère retiendra une partie du financement du SPAGJE correspondant à la différence entre l'allocation pour la réduction des frais de garde versée aux GSMR/CADSS, calculée en fonction de la capacité maximale autorisée et l'allocation calculée en fonction de la capacité de fonctionnement ciblée présumée.</p> <p>Les fonds pour 2024 seront acheminés aux GSMR/CADSS comme il est indiqué dans les calendriers budgétaires de leur entente de paiement de transfert de 2024.</p>
2	Les allocations de financement pour 2024 sont-elles établies en fonction de la nouvelle formule de financement du SPAGJE?	<p>Non. La nouvelle formule de financement n'est pas appliquée en ce moment. La publication de la formule de financement révisée et son calendrier de mise en œuvre seront annoncés plus tard; et la date d'entrée en vigueur laissera suffisamment de temps pour la mise en œuvre.</p> <p>Les allocations actuelles ont été calculées en utilisant l'approche existante et les données associées demeurent cohérentes par rapport à celles de l'an passé.</p> <p>Le financement du SPAGJE continue de suppléer à la perte de revenus et de soutenir la rémunération de la main-d'œuvre, l'indexation des coûts et les subventions de démarrage. Cette année, s'ajoute également du financement pour les questions émergentes.</p>

Fonds de caisse de janvier

#	Question	Réponse
1	<p>En quoi consiste le montant inscrit à titre de « <i>Financement de janvier 2024 inclus dans le paiement de transfert de 2023</i> » au calendrier budgétaire D3 de l'entente de paiement de transfert de 2024?</p>	<p>Ce montant correspond à un ajustement correspondant à la partie de l'allocation pour la réduction des frais de garde et la rémunération de la main-d'œuvre incluse dans le paiement de décembre 2023, effectué en vertu de l'entente de paiement de transfert de 2023, pour supporter la totalité des dépenses de janvier 2024 (c.-à-d. montant non ajusté par rapport à la retenue de 5 %). L'ajustement est nécessaire pour harmoniser les allocations du SPAGJE avec l'année civile.</p> <p>Conformément aux Lignes directrices sur le SPAGJE 2043 et à leur entente de paiement de transfert de 2023, les GSMR/CADSS reçoivent le financement du SPAGJE un mois à l'avance. Ce qui signifie que le paiement du ministère versé aux GSMR/CADSS au début de décembre devait être distribué aux titulaires de permis en décembre afin qu'ils s'en servent pour payer les dépenses engagées en janvier 2024.</p> <p>Étant donné que l'allocation du SPAGJE de 2024 correspond aux dépenses prévues de janvier à décembre 2024, le montant <i>fonds maximums</i> indiqué au calendrier budgétaire B de l'entente doit être ajusté.</p> <p>Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que les allocations versées aux titulaires de permis sont ajustées en conséquence.</p>
2	<p>Quelle est l'incidence sur notre flux de trésorerie mensuel de l'ajustement « <i>Moins : le financement de janvier 2024 inclus dans l'entente de paiement de transfert de 2023</i> » dans le calendrier budgétaire D3 ?</p>	<p>Les GSMR/CADSS continueront de recevoir des versements mensuels. L'ajustement sera réparti de janvier à décembre 2024 (comme indiqué dans l'entente de paiement de transfert de 2024) afin de réduire son impact sur les flux de trésorerie mensuels.</p>

#	Question	Réponse
3	Comment a-t-on calculé l'ajustement « <i>Moins : le financement de janvier 2024 inclus dans l'entente de paiement de transfert de 2023</i> » dans le calendrier budgétaire D3 de notre entente de paiement de transfert?	L'ajustement a été calculé comme étant la partie du financement de décembre 2023 allouée à la réduction des frais de garde et à la rémunération de la main-d'œuvre pour couvrir entièrement les dépenses de janvier 2024 (c.-à-d. montant non ajusté par rapport à la retenue de 5 pour cent).
4	En quoi l'ajustement « <i>Moins : le financement de janvier 2024 inclus dans l'entente de paiement de transfert de 2023</i> » influence-t-il nos rapports 2023 et 2024 sur le SPAGJE dans le SIFE?	<p><u>Rapport sur le SPAGJE 2023 dans le SIFE :</u></p> <p>Le montant de l'ajustement, alloué initialement dans le cadre de l'entente de paiement de transfert de 2023, a été acheminé aux GSMR/CADSS en décembre 2023 pour les dépenses de janvier 2024.</p> <p>Les GSMR/CADSS doivent faire le suivi et rendre compte séparément de ces paiements faits aux titulaires de permis et ils doivent faire état de ces dépenses dans leur rapport financier 2023 dans le SIFE.</p> <p>Une fois le rapprochement des dépenses effectuées en 2024 par les titulaires de permis achevé, les GSMR/CADSS feront rapport sur les fonds non dépensés recouverts des titulaires de permis en lien avec des paiements anticipés (aussi appelé « fonds de caisse de janvier »), ce qui fait partie des allocations de 2023, et ils les retourneront au ministère.</p> <p><u>Rapport sur le SPAGJE 2024 dans le SIFE :</u></p> <p>En 2024, le ministère acheminera les fonds du SPAGJE en vertu de l'entente de paiement de transfert de 2024 en fonction des allocations du SPAGJE 2024 après l'ajustement.</p> <p>Et les dépenses liées au SPAGJE couvertes par les fonds provenant de l'entente de paiement de transfert de 2024 seront communiquées dans le rapport financier de 2024 dans le SIFE.</p>

#	Question	Réponse
5	Le financement en vertu du calendrier budgétaire D3 de mon entente de paiement de transfert de 2024 comprend-il du financement du SPAGJE pour janvier 2025?	<p>Non. Le financement du SPAGJE pour janvier 2025 ne fait pas partie de l'allocation de 2024.</p> <p>À compter de 2024, le financement du SPAGJE concorde avec le calendrier civil pour les versements aux GSMR/CADSS et aux titulaires de permis. Ce qui renforce la transparence et évite les procédures de suivi et de rapprochement additionnelles. Cette approche est conforme à ce qui se fait dans les autres programmes réguliers du ministère (p. ex. services de garde d'enfants et programmes ON y va).</p> <p>Les GSMR/CADSS continueront de verser aux titulaires de permis le financement du SPAGJE en temps opportun en tenant bien compte du calendrier des engagements financiers des titulaires de permis (p. ex. paie, loyer ou paiement hypothécaire) afin d'éviter des contraintes excessives.</p>

Financement pour l'administration

#	Question	Réponse
1	L'allocation pour l'administration de la croissance dirigée n'apparaît pas dans notre financement du SPAGJE de 2024. Ne recevons-nous plus d'allocation pour l'administration de la croissance dirigée ?	En 2024, les fonds octroyés pour l'administration de la croissance dirigée font partie de l'allocation pour l'administration du SPAGJE. Veuillez consulter à cet effet le calendrier budgétaire D3 de votre entente de paiement de transfert.

Financement pour les questions émergentes

#	Question	Réponse
1	Les GSMR/CADSS peuvent-ils attribuer du financement pour les questions émergentes tout au long de l'année? Quelle est leur marge de manœuvre à cet égard?	Les GSMR/CADSS ont la flexibilité d'examiner et d'allouer des fonds pour les questions émergentes, tout au long de l'année, sous réserve des fonds disponibles. Nous les encourageons à attribuer le financement tôt dans l'année sur la base de l'analyse budgétaire, mais les GSMR/CADSS peuvent continuer d'attribuer du financement durant l'année en fonction de l'évolution des besoins des titulaires de permis.
2	Les GSMR/CADSS peuvent-ils exiger des rapports additionnels des titulaires de permis qui ont reçu du financement pour des questions émergentes plus tard au cours d'une année? Dans quelles circonstances de tels rapports peuvent-ils être exigés?	Les GSMR/CADSS peuvent demander en cours d'année des renseignements financiers additionnels aux titulaires de permis dans le cadre de leur processus de reddition de comptes afin de mieux comprendre la pertinence du financement alloué pour les questions émergentes et l'utilisation des fonds attribués ou pour répondre à des préoccupations précises.
3	Pour quelles raisons le ministère demande-t-il une copie de la politique et du processus internes des GSMR/CADSS pour étayer leur approbation du financement pour les questions émergentes (comme les demandes des titulaires de permis)?	<p>Il est essentiel de demander une copie de la politique et du processus internes des GSMR/CADSS afin d'assurer la transparence et la responsabilisation.</p> <p>Le ministère peut ainsi évaluer la mise en œuvre du programme et s'assurer que les GSMR/CADSS ont mis en place des procédures claires et bien définies pour évaluer et approuver les dépenses non discrétionnaires et accorder du financement pour les questions émergentes aux titulaires de permis qui démontrent que leurs revenus pour les places admissibles (y compris le financement de routine, la réduction des frais, l'augmentation salariale, la rémunération de la main-d'œuvre, l'indexation des coûts et les frais des parents) sont insuffisants.</p> <p>La politique et le processus internes doivent correspondre aux lignes directrices et aux paramètres du ministère en matière de financement pour les questions émergentes.</p>

#	Question	Réponse
4	<p>Pour aider à la production du rapport à soumettre au ministère en début d'année au sujet du financement pour les questions émergentes, les GSMR/CADSS disposeront-ils d'un modèle de rapport à remplir?</p>	<p>Le ministère a produit un modèle de rapport pour le financement alloué aux questions émergentes que les GSMR/CADSS doivent remplir en début d'année.</p> <p>Prenez note que la production en temps opportun de ce rapport éclairera le ministère et informera son évaluation des questions émergentes dans le secteur, ce qui guidera ses stratégies pour soutenir et maintenir le programme (par exemple, finaliser la formule de financement fondé sur les coûts).</p> <p>Pour d'autres renseignements, veuillez consulter l'annexe B des Lignes directrices sur le SPAGJE 2024 : fiche de conseils du financement du SPAGJE</p>
5	<p>Quelle est la différence entre les deux montants indiqués à Questions émergentes dans le calendrier budgétaire D3 de l'entente de paiement de transfert?</p>	<p>Deux lignes du calendrier budgétaire D3 de l'entente de paiement de transfert de 2024 portent sur le financement pour les questions émergentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocation de financement pour les questions émergentes • Allocation de financement pour les questions émergentes (janvier à mars) <p>Les deux lignes peuvent être utilisées pour traiter des questions émergentes, conformément aux paramètres définis à la section 8 des Lignes directrices sur le SPAGJE. Leur intention et leur objet sont identiques.</p> <p>La seule différence est que le financement indiqué à la ligne « <i>Allocation de financement pour les questions émergentes (janvier à mars)</i> » sera attribué aux GSMR/CADSS en versements égaux de janvier à mars, tandis que le montant indiqué à l'autre ligne sera versé en douze versements selon le calendrier de paiement établi dans le calendrier budgétaire E de votre entente de paiement de transfert.</p>

Places subventionnées - réduction de la contribution parentale

#	Question	Réponse
1	Comment établit-on le coût des places subventionnées pour les services de garde d'enfants inscrits au SPAGJE dont les frais de base tombent sous le plancher de douze dollars par jour en raison de la réduction de frais de garde obligatoire de 52,75 %?	<p>La contribution parentale pour une place subventionnée sera réduite de 50 % à l'instar de la réduction des frais de garde pour les familles déboursant le plein tarif. Ainsi, il se peut que le parent paie moins de douze dollars par jour puisqu'il n'y a pas de contribution parentale minimum pour une place subventionnée.</p> <p>Le financement du SPAGJE servira à réduire les frais de garde de 52,75 % jusqu'à un plancher de douze dollars par jour, mais il ne doit pas être utilisé pour financer une partie quelconque des frais de garde inférieurs à douze dollars. Le financement provincial pour les places subventionnées couvrira cette partie des frais de garde qui n'est pas couverte par le financement du SPAGJE visant la réduction des frais de garde ou par la contribution parentale.</p>

Subventions de démarrage

#	Question	Réponse
1	Quelle est la méthodologie pour l'attribution des subventions de démarrage?	<p>Afin d'orienter les allocations financières de 2024, le ministère a recueilli auprès des GSMR/CADSS des prévisions de participation pluriannuelles en septembre 2023, le but étant de coordonner ses opérations avec les plans de croissance dirigée des GSMR/CADSS et de réduire le risque que l'Ontario ne respecte pas son engagement de créer les 86 000 places du SPAGJE avant la fin de 2026.</p> <p>Les prévisions pluriannuelles ont été utilisées pour déterminer le partage entre les places en milieu familial et les places en centre de garde d'enfants que chacun des GSMR/CADSS entendait soutenir au moyen des subventions de démarrage. Les GSMR/CADSS ont réparti les places communautaires prévues dans leurs plans de croissance dirigée respectifs en fonction de l'exercice de rajustement des places du ministère. Conformément aux lignes directrices du programme de subventions de démarrage, le ministère a alloué jusqu'à 1 000 \$ pour des places en milieu familial et jusqu'à 7 000 \$ pour les places en centre de garde d'enfants afin de déterminer les subventions de démarrage.</p> <p>Dans certains cas, des GSMR/CADSS ont reçu du financement de démarrage supérieur ou inférieur à leurs dépenses prévues de manière à respecter les seuils maximums définis dans les Lignes directrices sur le SPAGJE et le nombre total de places communautaires accordées en 2024. À ce moment-ci, les plafonds des subventions de démarrage du SPAGJE demeurent identiques, soit 90 \$ par pied carré jusqu'à un maximum de 350 000 \$ pour les projets admissibles de places en centre de garde d'enfants et jusqu'à 6 000 \$ par fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial agréé.</p> <p>Le ministère reconnaît que les subventions de démarrage ne compensent pas totalement les coûts pour la création de places. Le ministère publiera des détails sur la nouvelle annonce du Fonds d'infrastructure pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants. Les commentaires reçus au sujet des coûts pour la création de places seront très utiles et éclaireront les négociations entreprises par le ministère avec ses partenaires fédéraux à propos des paramètres du nouveau programme. Et nous poursuivrons nos échanges avec les GSMR/CADSS pendant que progressent les travaux sur le nouveau programme fédéral. D'autres renseignements sur le nouveau programme de financement seront communiqués au secteur à mesure qu'ils seront disponibles.</p>

#	Question	Réponse
2	En 2023, les GSMR/CADSS considéraient que les fonds de la subvention de démarrage étaient engagés lorsque les GSMR/CADSS étaient susceptibles d'approuver une demande toujours en processus d'approbation au 31 décembre. Est-ce toujours le cas en 2024?	En 2024, au 31 décembre, si une demande est encore en processus d'approbation et qu'une entente de service n'a pas été conclue entre les deux parties et exécutée, sans exception, les fonds seront considérés comme non engagés et devront être retournés au ministère.

Rémunération de la main-d'œuvre

#	Question	Réponse
1	Comment calcule-t-on les augmentations salariales annuelles des EPEI et des superviseures et superviseurs?	<p>Afin d'établir la rémunération des EPEI admissibles, il faut suivre l'ordre des opérations suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Salaire de base (par l'employeur) 2. Subvention pour l'augmentation salariale (2 \$/h jusqu'à un maximum de 30,59 \$/h conformément aux lignes directrices de la subvention) 3. Augmentation salariale annuelle du SPAGJE de 1 \$/h calculée chaque année (2 \$/h en 2024), jusqu'à 25 \$/h. 4. Financement du SPAGJE pour le plancher salarial progressif, le cas échéant <p><i>Exemple 1 : Une EPEI dont le salaire de base en 2022 est de 15,50 \$/h a droit à une augmentation portant son salaire à 20,55 \$/h. Le nouveau salaire minimum de 16,55 \$/h a pris effet le 1^{er} octobre 2023. (16,55 \$/h + 2 \$ de subvention + 1 \$/h d'augmentation salariale annuelle chaque année [2023 et 2024] = 20,55 \$ /h, ce qui est supérieur au plancher salarial de 2024).</i></p> <p><i>Exemple 2 : Une EPEI dont le salaire de base en 2022 est de 19,00 \$/h a droit à une augmentation portant son salaire à 23,00 \$/h. (19,00 \$/h + 2 \$ de subvention + 1 \$/h d'augmentation salariale annuelle chaque année [2023 et 2024] = 23,00 \$ /h</i></p> <p><i>L'augmentation annuelle de 1 \$/h est versée chaque année de 2023 à 2026.</i></p>

Subventions de transition

#	Question	Réponse
1	Si l'annulation de la subvention de transition ponctuelle a des répercussions sur la prestation des services, que se passe-t-il?	<p>Le ministère vise à assurer la continuité de la prestation des services pour les familles.</p> <p>La subvention de transition prend fin, mais le ministère s'engage à travailler avec les GSMR/CADSS pour régler les problèmes qui pourraient survenir et assurer la stabilité du secteur des services de garde d'enfants. Nous nous attendons à ce que les GSMR/CADSS trouvent des gains d'efficacité pour contrer l'annulation de la subvention de transition ponctuelle. Toutefois, si des contraintes particulières ou d'autres répercussions risquent d'avoir une incidence sur la capacité des GSMR/CADSS de répondre aux exigences des Lignes directrices du SPAGJE ou la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de, elles peuvent être signalées à leur analyste financier.</p>

Capacité de fonctionnement ciblée versus capacité autorisée

#	Question	Réponse
1	En quoi consiste la ligne « <i>Allocations pour la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre - retenue additionnelle sur la capacité de fonctionnement</i> » du calendrier budgétaire D3 de mon entente de paiement de transfert?	<p>En 2024, les GSMR/CADSS ont reçu du financement pour soutenir la capacité de fonctionnement autorisée.</p> <p>Toutefois, le ministère retiendra une somme correspondant à la différence entre l'allocation accordée aux GSMR/CADSS pour la réduction de frais de garde en vertu de la <i>capacité maximale autorisée</i> et l'allocation pour la réduction de frais de garde en vertu de la <i>capacité de fonctionnement ciblée présumée</i>.</p> <p>Les GSMR/CADSS peuvent utiliser la ligne « <i>Allocations pour la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre - retenue additionnelle sur la capacité de fonctionnement</i> » pour soutenir les inscriptions jusqu'à la capacité autorisée maximum s'ils démontrent que le taux d'occupation des places excède la capacité de fonctionnement ciblée présumée.</p>

#	Question	Réponse
2	Comment calcule-t-on la capacité de fonctionnement ciblée présumée?	<p>Le calcul se fait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les centres de garde d'enfants : la capacité de fonctionnement au 31 décembre 2022 plus 2/3 de la différence entre leur capacité autorisée et leur capacité de fonctionnement au 31 décembre 2022 jusqu'au seuil maximum de leur capacité autorisée. • Pour les agences de services de garde en milieu familial : le nombre d'enfants admissibles inscrits dans un service de garde en milieu familial au 31 décembre 2022. • Pour les nouvelles places : en fonction des places ciblées pour 2023 et 2024 dans les plans de croissance dirigée communiqués le 24 mai 2023.
3	Considérant la capacité de fonctionnement ciblée présumée, comment les GSMR/CADSS devraient-ils procéder pour attribuer le financement aux titulaires de permis inscrits en 2024?	<p>Le financement pour la réduction des frais de garde doit être attribué aux titulaires de permis inscrits en fonction de leur capacité de fonctionnement [selon le budget du titulaire de permis] ou en fonction du taux véritable d'occupation des places.</p> <p>Lorsque le GSMR/CADSS constatera un changement dans la capacité de fonctionnement d'un titulaire de permis, il aura suffisamment de marge de manœuvre financière pour verser des fonds additionnels provenant du SPAGJE au titulaire de permis jusqu'à concurrence de sa capacité de fonctionnement ciblée.</p> <p>Les GSMR/CADSS pourront recevoir du financement additionnel pour soutenir des inscriptions jusqu'à concurrence de la capacité maximale autorisée s'ils démontrent que leurs besoins réels en matière de capacité de fonctionnement excèdent leur capacité de fonctionnement ciblée.</p>

#	Question	Réponse
4	Comment procèdent les GSMR/CADSS pour accéder à la retenue additionnelle sur leur capacité de fonctionnement?	<p>Les GSMR/CADSS devront fournir des renseignements précis au ministère pour démontrer que leurs besoins réels en matière de capacité de fonctionnement excèdent leur capacité de fonctionnement ciblée.</p> <p>Un modèle, fondé sur les renseignements requis par le ministère pour évaluer les demandes d'accès des GSMR/CADSS aux retenues additionnelles sur leur capacité de fonctionnement, a été fourni aux GSMR/CADSS.</p> <p>À la réception du document rempli, le ministère se réserve le droit de demander, au besoin, des renseignements additionnels.</p> <p>Pour toute question sur le modèle et sur les renseignements requis, veuillez vous adresser à votre analyste financier.</p>

Approche modifiée pour les permis de services de garde en milieu familial

#	Question	Réponse
1	Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial pourront-elles augmenter leur capacité et ouvrir de nouveaux foyers de garde aux fins d'inscription au SPAGJE en 2024?	<p>En 2024, la capacité de fonctionnement des agences de services de garde en milieu familial [ASGMF] sera dorénavant déterminée en fonction des aires de services. Si une ASGME supervise des foyers de garde dans plusieurs aires de services, son permis indiquera le nombre maximum de foyers approuvés qu'elle peut superviser dans chacune des aires de services.</p> <p>Si des ASGME inscrites au SPAGJE souhaitent accroître leur capacité autorisée et ouvrir un plus grand nombre de foyers, elles doivent démontrer que le GSMR/CADSS responsable de l'aire de service où les nouveaux foyers seront situés confirme que cette augmentation de capacité est admissible au financement du SPAGJE avant que le ministère procède à l'étude de la demande de modification de permis. L'inscription de nouveaux foyers actifs au SPAGJE comptera dans les objectifs du plan de croissance dirigée de la région où sont situés ces foyers.</p> <p>Les ASGMF qui ne sont pas inscrites au SPAGJE n'ont pas à obtenir l'approbation du GSMR/CADSS avant de demander une modification de leur permis.</p>

Précisions sur les recouvrements

#	Question	Réponse
1	Comment le ministère définit-il les « coûts évitables » dans le contexte du financement du SPAGJE et quelles sont les dépenses qui font partie de cette catégorie?	Les « coûts évitables » font référence à ces coûts variables ou semi-fixes qui ne sont pas le résultat de places admissibles inoccupées; ils peuvent entraîner des économies. Ces coûts comprennent, par exemple, les coûts pour la nourriture, les services d'utilité publique, les fournitures ou le personnel directement influencés par une capacité de fonctionnement inférieur à celle attendue.

#	Question	Réponse
2	Que signifie le pourcentage de 52,75 % mentionné dans la note de service? D'où vient ce pourcentage ?	Le pourcentage de 52,75 % correspond à la contribution du gouvernement pour la réduction des frais de garde dans le cadre du SPAGJE. Il équivaut à une réduction de 25 % des frais de garde suivie d'une autre réduction de 37 %. À savoir : $1 - [1 - 0,25] * [1 - 0,37]$.
3	Comment les GSMR/CADSS peuvent-ils travailler avec les titulaires de permis pour détecter et recouvrer des économies liées à des coûts variables et semi-fixes évitables attribuables à une capacité de fonctionnement moindre?	Les GSMR/CADSS peuvent travailler avec les titulaires de permis, dans le cadre de l'exercice de rapprochement des données financières en fin d'année, à l'analyse des variations entre les dépenses prévues au budget et les dépenses réelles. Ils peuvent procéder à l'analyse des coûts réels et voir s'il y a eu des économies liées à des dépenses variables ou semi-fixes.
4	Pouvez-vous donner un exemple de variations entre des dépenses prévues au budget et des dépenses réelles qui peuvent indiquer des coûts évités en raison de places admissibles inoccupées?	Un exemple à cet égard serait une situation où un centre de garde d'enfants a prévu au budget un certain niveau de personnel, mais parce qu'un poste clé a été laissé vacant, a eu moins de dépenses en personnel; ce qui peut avoir entraîné des économies.